

-7-

COMMISSION
OF THE
EUROPEAN COMMUNITIES

Brussels, March 1969
P-9

Spokesman's Group

INFORMATION MEMO

Proposed directives for the freedom of establishment
of doctors and dentists

The Commission of the European Communities has laid before the Council six proposals for directives introducing freedom of establishment for doctors and dentists. The proposals entail the removal of restrictions on entering and exercising these professions, mutual recognition of degrees and diplomas and co-ordination of the conditions in which a doctor or dentist may practise. These are the Commission's first proposals relating to the medical professions and are designed to clear up the immediate problems raised by freedom of movement for doctors and dentists. They provide all the guarantees necessary to ensure that the two professions may be practised anywhere in the Community by nationals of any Member State; the statutory rules concerning training and discipline will be analogous all over the Community.

Background and significance

The main objective of the proposals is to ensure freedom of movement for doctors and dentists, so that they will be able not only to set up in practice in any Community country but also, and especially in the case of doctors, to supply their services anywhere in the EEC without having to change the permanent location of their practice. Freedom of movement, however, should not be considered an end in itself or seen simply from the viewpoint of doctors and dentists: it is also a means of attaining much more important objectives, i.e. to ensure that the medical profession plays its full part in the life of the Community and that everything is brought to bear that will improve the conditions governing the medical and dental professions and thus serve the cause of public health in the member countries.

.../...

The Commission's proposals are to provide the groundwork on which freedom of movement can be attained, thereby making it possible to pursue broader aims such as more rapid advance in the various forms of exchange in these professions, confrontation of the results achieved, participation in joint tasks - particularly research - and the execution of common plans - especially in connection with hospitals.

Removal of restrictions, mutual recognition of degrees and diplomas and co-ordination of conditions of practice

In the case both of doctors and dentists, the proposals contain the usual provisions on the application of the right of establishment, i.e. they list the principal restrictions in the legislation of the Member States which must be removed. Further provisions relate to the special nature of medical work; they are more detailed than directives relating to trade and industry. This, for instance, applies to membership of a professional association and to rules of professional conduct. Thus, provisions are required governing the contact practitioners must maintain with medical or dental associations when supplying services. In addition, certain stipulations are needed to regulate exchange of professional information about practitioners between professional associations. Besides this, the proposed directives make arrangements for the mutual recognition of degrees and diplomas. The directives on co-ordination lay down minimum conditions of training. Thus, the directives on the mutual recognition of degrees and diplomas will ensure that doctors' and dentists' training is of equivalent standard in all member countries.

The directives on co-ordination also contain provisions relating to the use of titles. The rules on the mutual recognition of degrees and diplomas are drafted in such a way as to apply also to doctors and dentists in salaried posts. Special arrangements are to be made for the degrees and diplomas awarded in East Germany since the end of the war. A Council recommendation is envisaged to facilitate freedom of movement for Luxembourg doctors and dentists who have been trained in universities in non-member countries by recognizing the degrees conferred by such universities.

These joint arrangements are important and will have wide repercussions on the Community's medical profession. However, as already stated, this represents no more than a first step towards greater harmonization. With an eye to this further phase, the proposed directives are accompanied by a proposal for a statement by the Council which would stress the importance of carrying out a more detailed study on the basic conditions for the practice of medicine.

In addition to the general, common provisions, arrangements have been made to solve certain problems peculiar to one or other of the two professions.

For doctors, there are detailed arrangements concerning the mutual recognition of the qualifications of specialists depending on whether the speciality exists in all the Member States or only in some of them. The texts specify quantitative and qualitative criteria for the training period, which may be spent in any of the Member States. One provision relates to the "preparatory period" which doctors in Germany must serve following graduation if they are to be entitled to treat patients registered with the social insurance institutions. Nationals of the other Member States will be absolved from this requirement if they have acquired equivalent practical experience in their home country.

The proposals concerning dentists will, it is hoped, solve the difficult problems at present resulting from the differences in training requirements between the various Member States, especially between Italy and the other five countries. The aim is that dental training will in general be kept distinct from medical training, though the two will be at the same footing, irrespective of whether a course of medical training is coupled with further specialized training or not. The proposals also provide, for the whole of the Community, that there shall be a sphere of activity for dentists similar to but quite separate from that of doctors. Attached to the directives is a recommendation to Italy suggesting that it should institute a type of dental training which, like that in the other Member States, does not have to be preceded by a course of study leading to qualification as a doctor.

.../...

This series of directives clearly constitutes an important step towards instituting freedom of establishment in the medical and paramedical professions. The Commission also has under consideration a series of directives relating to pharmacy and it will soon have to draft proposals on other occupations in this field, including veterinarians, nurses and opticians.

PP/500/69

-7'
Bruxelles, mars 1969

P-9

NOTE D'INFORMATION

PROPOSITIONS DE DIRECTIVE "MEDECINS" ET "PRATICIENS DE L'ART DENTAIRE"

La Commission a transmis au Conseil six propositions de directive concernant la réalisation du droit d'établissement pour les deux professions de médecin et de praticien de l'art dentaire. Ces propositions concernent, pour les deux secteurs d'activité, respectivement la suppression des restrictions, la reconnaissance mutuelle des diplômes et la coordination des conditions d'exercice.

Dans le groupe des professions libérales, la Commission adopte, par ces textes, les premières propositions relatives à la catégorie des professions médicales.

Portée de ces propositions de directive

Ces propositions de directive apportent les solutions au problème que soulève, dans l'immédiat, la liberté de circulation des médecins et des praticiens de l'art dentaire. Les textes offrent à cet égard toutes les garanties nécessaires pour que l'exercice de ces professions par un ressortissant d'un Etat membre s'effectue, dans l'ensemble de la Communauté, dans le respect de législations analogues en matière de formation et de discipline.

Avant de préciser le contenu juridique de ces documents, il convient de les situer dans leur véritable perspective et d'en rappeler la portée essentielle.

Il s'agit de la réalisation de la liberté de circulation des médecins et des praticiens de l'art dentaire. Libre circulation : cela signifie d'une part, le droit de s'installer dans un des Etats membres de la Communauté, mais d'autre part, surtout pour les médecins, le droit d'exercer la profession dans l'ensemble de la Communauté à titre de "prestation de service", tout en restant établis dans un pays où le professionnel exerce à titre principal.

Cette liberté de circulation ne doit pas être considérée en elle-même comme un but ultime et du seul point de vue des professionnels, mais comme un moyen de réaliser des objectifs beaucoup plus importants.

Quels objectifs ? Faire participer le Corps médical par tous les moyens adéquats à la vie de la Communauté. Réaliser au sein de cette Communauté la mise en commun, dans le domaine de la santé, de tous les moyens susceptibles d'améliorer la profession, et par elle la santé au profit des populations des Etats membres.

.../...

C'est dire l'importance des propositions actuelles qui, à la fois, mettent en place les moyens nécessaires à cette liberté de circulation et permettent par là d'aborder des objectifs plus importants: une accélération des échanges, une confrontation des résultats acquis, une participation à des tâches communes notamment de recherche, des réalisations en commun, notamment dans le domaine hospitalier.

Dispositions communes aux deux propositions

La suppression des restrictions

Les propositions reprennent les dispositions habituelles en matière de droit d'établissement, à savoir l'indication, à titre exemplatif, des principales restrictions existant dans les législations des Etats membres et qui doivent être supprimées. On notera en outre que ces propositions de directive apportent des dispositions plus détaillées que dans les propositions analogues du domaine de l'industrie et du commerce. En effet, en raison du caractère des professions concernées, les mesures visant l'inscription à l'Ordre et à la déontologie sont plus détaillées, par exemple le contact que le praticien entretient avec l'Ordre lors d'une prestation de service, ou la transmission que les Ordres peuvent se faire réciproquement de certaines informations d'ordre professionnel concernant le praticien.

La reconnaissance mutuelle des diplômes et la coordination

Les propositions contiennent des dispositions visant la reconnaissance mutuelle des diplômes. Elles prévoient, par la directive de coordination, des bases minima concernant les conditions de formation et réalisent, par la directive de reconnaissance mutuelle des diplômes, l'équivalence des formations répondant aux bases ainsi arrêtées.

La directive de coordination contient également des dispositions visant le port du titre. On notera avec attention que les textes portant reconnaissance mutuelle des diplômes sont rédigés de manière telle qu'ils puissent être applicables aux salariés. Enfin, des dispositions particulières sont prises pour les diplômes de l'Allemagne de l'Est, et une recommandation du Conseil est prévue pour faciliter la circulation des professionnels luxembourgeois ayant fait leurs études dans une université d'un Etat tiers.

Ces dispositions communes sont importantes et auront de vastes répercussions dans le monde médical européen. Mais comme il est dit plus haut, il ne s'agit cependant encore que d'une première étape pour atteindre ultérieurement à plus d'harmonisation du Corps médical dans la Communauté. C'est pour amorcer cette nouvelle étape du travail que les propositions de directive sont accompagnées d'une proposition de déclaration du Conseil soulignant l'importance d'un examen plus approfondi des conditions fondamentales d'exercice de la profession médicale.

Dispositions spécifiques

Aux dispositions générales et communes précisées ci-dessus s'ajoutent des dispositions visant à apporter des solutions à certains problèmes spécifiques à chacune des deux professions concernées.

En ce qui concerne les médecins

- Les textes prévoient des dispositions détaillées concernant la reconnaissance mutuelle des titres de formation de médecin spécialistes selon que la spécialisation existe dans certains Etats membres ou dans certains d'entre eux seulement. Ils précisent à cet égard les critères quantitatifs et qualitatifs du stage qui peut être effectué dans un quelconque des Etats membres.

- Une disposition concerne la "période préparatoire" que le médecin doit effectuer en Allemagne après la fin de ses études pour être habilité à exercer au profit des assurés sociaux. Les ressortissants des autres Etats membres sont dispensés de cette obligation s'ils ont pratiqué pendant une durée équivalente dans leur Etat membre d'origine.

En ce qui concerne les praticiens de l'art dentaire

- Les propositions prévoient des solutions au problème difficile que constituent, dans l'état actuel des choses, les différences de conditions de formation dans les Etats membres, plus particulièrement entre l'Italie et les autres Etats.

Les textes prévoient les solutions d'équivalence entre une formation de praticien de l'art dentaire, distincte de celle de médecin, et cette dernière formation assortie ou non d'un complément de spécialisation.

- Les propositions prévoient en outre, pour l'ensemble de la Communauté, un champ d'activité analogue pour les praticiens de l'art dentaire et distinct de celui du médecin.

Enfin, ces directives sont accompagnées d'une recommandation à l'Italie, suggérant la création, dans cet Etat membre, d'un type de formation du praticien de l'art dentaire correspondant à ce qui existe dans les autres Etats membres et ne comportant pas la formation préalable de médecin.

L'ensemble de ces directives constitue, on s'en rend compte, une étape importante dans la réalisation du droit d'établissement en particulier dans le domaine des professions relatives à la santé. Dans ce domaine de la santé, la Commission est également saisie d'un groupe de directives concernant la pharmacie; elle va avoir en outre à se prononcer très prochainement sur d'autres professions médicales et paramédicales, notamment les vétérinaires, les infirmières et les opticiens.